



MAIRIE DE CESSENON-SUR-ORB
CHÈQUE "CESSENON VÉLO"



REGLEMENT

Chèque « Cessenon vélo »

Dispositif d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique

Face aux enjeux de transition écologique et énergétique, le Conseil Municipal souhaite la mise en place d'une aide à l'achat de vélos électriques.

Le présent règlement encadre donc l'attribution de ces aides financières.

ARTICLE 1 : Caractéristiques générales des aides

L'aide de la Commune est cumulable avec celles du Département de l'Hérault « *Hérault Vélo / Hérault Mobilités / Hérault Pichot* », avec le dispositif « *éco chèque mobilité* » de la Région Occitanie et l'éventuel « *bonus vélo* » de l'Etat.

Les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant déjà bénéficié de cette aide, ne pourront prétendre à une nouvelle aide.

ARTICLE 2 : Caractéristiques techniques du vélo à assistance électrique

Le vélo à assistance électrique ne doit pas utiliser de batterie plomb et doit être conforme à la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique* ».

Le moteur auxiliaire électrique doit être d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt et dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

ARTICLE 3 : « Chèque Cessenon Vélo »

Cette aide individuelle pour l'acquisition d'un VAE vise à favoriser des déplacements vertueux, au quotidien ou pendant les loisirs.

Elle est à destination des cessenonaises et cessenonais sans conditions de ressources.

Le montant net de cette aide est fixé à 100,00 € (cent euros).

3.1 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide à l'achat d'un VAE, le demandeur :

- Doit être une personne physique majeure (les personnes morales ne sont pas éligibles) ;
- Doit justifier de sa résidence principale à Cessenon-sur-Orb ;
- Doit s'engager à ne pas céder le vélo dans les 12 mois suivants son acquisition.

3.2 : Conditions d'achat

Le vélo à assistance électrique doit être neuf et avoir été acheté auprès d'un professionnel exerçant son activité professionnelle sur le territoire du Département de l'Hérault.

La facture doit être libellée au nom du demandeur et postérieure **à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2020**. Elle doit faire apparaître la marque et le modèle du VAE acheté. Le lien entre le certificat d'homologation (NF EN 15194) et la facture devra être facilement compréhensible.

3.3 : Pièces à fournir

- Le formulaire de demande complété ;
- L'attestation sur l'honneur d'engagement à ne pas céder son vélo dans les 12 mois suivants son acquisition ;
- La copie de la facture d'achat du VAE comportant le nom et le prénom du demandeur et adresse, les références et le prix du cycle ainsi que la domiciliation du vendeur professionnel ;
- La copie du certificat d'homologation du VAE ;
- La copie recto-verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, en cours de validité) ;
- Un justificatif de domicile du bénéficiaire, de sa résidence principale sur la commune de Cessenon-sur-Orb (copie recto-verso de la taxe d'habitation de la résidence principale ou facture de moins de 3 mois : eau, électricité, téléphone) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 4 : Dépôt du dossier de demande

Le dossier complet et signé devra être déposé en mairie.

En cas de dossier incomplet, celui-ci sera refusé et le demandeur sera invité à redéposer un dossier complet auprès des services de la mairie.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de l'aide

Si le dossier reçoit une réponse favorable de l'administration, l'aide de la commune sera versée en une seule fois sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Contrôle

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle portant sur les obligations résultant de l'octroi de l'aide communale au titre du présent dispositif.

Ce contrôle sur pièces pour être exercé, jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la commune.

A ce titre, le bénéficiaire devra fournir, sur simple demande de la mairie, tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle.

ARTICLE 7 : Modalités de reversement

En cas de non-respect des obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire, la commune peut exiger le reversement des aides attribuées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes. Celui-ci interviendra après notification des conclusions du contrôle des obligations du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.